



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 27/01/21

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 26 janvier 2021
D - 2021 / 15

Aujourd'hui 26 janvier 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOËL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,

Monsieur Patrick PAPADATO présent à partir de 14h50, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY présente à partir de 14h55

Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA quittent la séance à 15h35 et Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS à 15h40.

Monsieur Maxime GHESQUIÈRE présent jusqu'à 18h03, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 18h38.

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES

Versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés - Décision- Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 88-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Chaque année, la circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat. Parmi ceux-ci figure l'Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) qui est versée mensuellement.

Par délibération D-2017/61 du lundi 6 mars 2017 relative à l'action sociale en faveur du personnel de la mairie de Bordeaux recouvrant l'aide aux parents d'enfants handicapés, le Conseil Municipal de Bordeaux s'est réuni pour décider d'autoriser Monsieur le Maire à faire bénéficier le personnel de cette prestation.

Il convient aujourd'hui de préciser le périmètre des agents de la ville de Bordeaux qui peuvent en être bénéficiaires, les conditions de versement, le montant mensuel de cette allocation, les modalités de variation dans la limite des modifications applicables aux agents de l'Etat, ainsi que les conditions de rappel.

Pour l'année 2020, 30 agents de la ville de Bordeaux ont été bénéficiaires de cette allocation.

Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) :

Les agents titulaires, stagiaires de la Fonction Publique, contractuels, de droit public ou privé, mis à disposition, en détachement,

Dont :

- Le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé),
- Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Les conditions de versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) :

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur, par courrier simple.

- Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé).
- Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Montant mensuel de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) :

Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année. Le montant 2020 est de 165.02 euros.

Justificatifs à produire :

Carte d'invalidité

Ou

Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,

Ou

Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,

ou

Dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestée par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du vendredi 19 mars 1982 relative aux aides attribuées par les collectivités territoriales aux parents d'enfants handicapés,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque collectivité, établissement public décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale.

VU la délibération D-2017/61 du lundi 6 mars 2017 relative à l'action sociale en faveur du personnel de la mairie de Bordeaux recouvrant l'aide aux parents d'enfants handicapés

VU la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il y a lieu que la ville de Bordeaux mette à jour le cadre de l'allocation aux parents d'enfants handicapés

DECIDE

Article 1 : Les bénéficiaires de l'APEH sont les agents titulaires, stagiaires de la Fonction Publique, contractuels, mis à disposition, en détachement dont le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé), et dont le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Article 2 : - Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple. Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé). Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Article 3 : Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année. Le montant 2020 est de 165.02 euros.

Article 4 : les justificatifs à produire sont : la Carte d'invalidité ou la Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou la Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestée par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET